

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 023423/KK P ,**
 - **Requalification de la friche industrielle à BLAJAN (31),**
 - **déposée par COMMUNE DE BLAJAN ,**
 - **reçue le 15/09/2026 et considérée complète le 18/09/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à reconvertir l'ancienne usine de tuilerie de Blajan ; l'ensemble du site, d'une superficie totale de 7 ha, est constitué d'une voie de desserte, de bâtiments et de réseaux qui seront conservés et remis aux normes afin de permettre l'accueil d'activités artisanales, industrielles, agricoles et tertiaires ; la diversité des usages permettra une occupation progressive et adaptée dans le temps des différents bâtiments et des espaces du site ;

- qui constitue une opération de renouvellement territorial permettant de reconquérir une ancienne friche industrielle, de restaurer l'image et la fonctionnalité d'un site aujourd'hui dégradé, et de créer les conditions d'un nouveau développement économique local et de contribuer aux objectifs de sobriété foncière, de qualité paysagère et de transition environnementale ;
- qui relève de la rubrique n° 39a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche industrielle de l'ancienne tuilerie de Blajan ;
- en dehors d'un secteur possédant des sensibilités naturalistes d'après les éléments figurant dans le dossier et après consultation des données bibliographiques disponibles ;
- en dehors d'un secteur possédant des sensibilités paysagères ou pour le patrimoine bâti ;
- en dehors de secteurs à enjeux connus relatifs à la ressource en eau ou aux risques naturels ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de la surface bâti ;
- de l'utilisation des chemins actuels pour les futures circulations ;
- des faibles surfaces imperméabilisées qui seront créées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Requalification de la friche industrielle à BLAJAN (31), objet de la demande n° 023423/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9